
C.A. LYON 8 MARS 1977
Aff. MONTAGNE MANSARDIER
c/ Société B.S.N.

P.I.B.D. 1977 - 193 - III - 228

DOSSIERS BREVETS 1977 - III - n. 6

GUIDE DE LECTURE

- DROIT AU BREVET, INVENTION SOUS CONTRAT : INVENTION D'EMPLOYÉ, SANCTION,
ACTION EN REVENDICATION **

I - LES FAITS

- 18 septembre 1967 : Contrat de travail entre MONTAGNE, employé, et la Société VERRERIES SOUCHON NEUVESEL du groupe B.S.N., son employeur.
- 13 juillet 1973 : MONTAGNE et son beau-frère MASSARDIER, agent des PTT, déposent une demande de brevet concernant un «échangeur thermique à échange réglable» pour application notamment à la fabrication du verre creux d'emballage par moulage en continu.
- 31 janvier 1974 : Les mêmes personnes déposent une demande de certificat d'addition concernant le réglage de l'échange thermique par «pompes à calories»
- 9 juillet et 27 septembre 1974 : La Société B.S.N.-GERVAIS DANONE assigne MONTAGNE et MASSARDIER en revendication du brevet et du certificat d'addition.
- : MONTAGNE et MASSARDIER répliquent par voie de défense au fond.
- 6 janvier 1976 : T.G.I. LYON fait droit à cette action
- : MONTAGNE et MASSARDIER interjettent appel
- 8 mars 1977 : La Cour de LYON confirme la décision de première instance.

II - LE DROIT.

** 1er PROBLEME : (L'ACTION EN REVENDICATION DIRIGEE PAR L'EMPLOYEUR (B.S.N.) CONTRE L'EMPLOYE (MONTAGNE))

A - LE PROBLEME

1/ Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'action en revendication (B.S.N.)

prétend qu'il peut valablement revendiquer un brevet déposé par son employé en méconnaissance d'une obligation contractuelle découlant de la Convention Collective Nationale applicable en l'espèce.

b) Le défendeur à l'action en revendication (MONTAGNE)

prétend que la Société B.S.N. ne peut pas valablement revendiquer un brevet déposé par son employé sans méconnaissance d'une obligation contractuelle découlant de la Convention Collective Nationale non applicable en l'espèce.

2/ Enoncé du problème.

La Convention Collective Nationale est-elle applicable en l'espèce ?

B - LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

«Attendu qu'en l'espèce, elle (B.S.N.) revendique une invention d'un dessinateur d'étude, affecté à l'usine de fabrication mécanique d'emballages en verre, qui a trait incontestablement, aux activités et recherches, en cette matière, de B.S.N. ; qu'il y a, donc, lieu de rechercher le sens et la portée de l'article 54 de la convention collective qui, en l'absence sur ce point, de clauses particulières d'un contrat de travail liant MONTAGNE à la société B.S.N., fait la loi des parties ;

Que cette clause dispose littéralement que :

1/ dans l'hypothèse où un agent fait une invention ayant trait à des activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom de l'agent doit être mentionné dans la demande de brevet. Cette mention n'entraîne pas par elle-même le droit de copropriété»...

Attendu que la propriété du brevet restant à l'employeur, doit être reconnue recevable l'action en revendication faite par ce dernier à l'encontre d'un brevet pris, à son insu, par le salarié et ce, par application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968 qui autorise, notamment cette revendication pour un titre de propriété industrielle pris en violation d'une obligation conventionnelle ;

2/ Commentaire de la solution.

.. La motivation du Tribunal était discutable. En effet, si l'on se plaçait sur le terrain du Droit Commun, il ne paraissait guère possible de qualifier l'invention d'«invention de service» en raison de la nature des fonctions de MONTAGNE. Il eut été plus orthodoxe de la qualifier d'«invention mixte» (réalisée à l'occasion des fonctions) mais la conséquence en eût été l'établissement d'une co-propriété de l'invention entre l'employeur et le salarié. L'erreur consistait à rejeter, donc, sur la base d'un raisonnement discutable l'application d'une clause claire et précise de la Convention Collective Nationale.

.. La Cour rétablit fort opportunément la motivation. Il ne s'agissait pas, en effet, pour une société dont l'objet est la fabrication du verre, d'appliquer la Convention Collective Nationale relative à cette industrie pour revendiquer une invention réalisée dans un domaine appartenant à une autre société du Groupe, ce qui eût été impossible - mais, bien au contraire, de se fonder sur cette convention collective nationale pour revendiquer une invention intéressant l'objet de cette société. L'article 54 de la Convention Collective Nationale était donc bien applicable et toutes les conditions étaient, par ailleurs, réunies pour qu'il fut appliqué.

**** 2ème PROBLEME : ACTION EN REVENDICATION DIRIGÉE PAR L'EMPLOYEUR CONTRE LE CODÉPOSANT (MANSARDIER) DE L'EMPLOYÉ.**

A - LE PROBLEME.

1/ Prétentions des parties.

a) Le demandeur à l'action en revendication (B.S.N.)

prétend que c'est au codéposant de l'employé d'établir son rôle personnel dans l'invention.

b) Le défendeur à l'action en revendication (MASSARDIER)

prétend que c'est au revendiqué d'établir le fait négatif de son défaut de rôle personnel dans l'invention.

2/ Enoncé du problème.

En cas de dépôt de brevet effectué sur une invention de service par un employé et un tiers qui doit établir les faits tenant à la participation du codéposant à la conception de l'invention ?

B - LA SOLUTION.

1/ Enoncé de la solution.

«Attendu qu'une preuve complètement négative ne pouvant être exigée d'un demandeur, force est bien d'admettre, comme l'ont fait les premiers juges, que MASSARDIER - comme il tente de le faire lui-même - doit apporter une preuve ou un commencement de preuve de sa participation effective aux travaux de recherche de son beau-frère, sous peine de tourner par le moyen d'une demande de brevet commun d'un agent de la société B.S.N. avec un tiers, les dispositions mêmes de la Convention Collective».

2/ Commentaire de la solution.

La Cour relève opportunément que ce serait permettre toutes les fraudes que de présumer qu'un tiers soit légitime co-titulaire d'un brevet délivré à la fois à lui-même et à un salarié d'une entreprise en imposant à l'employeur la charge d'établir que ce tiers n'a pas participé à la réalisation de l'invention.

Le Droit français refuse, généralement, de mettre à la charge d'une personne une preuve négative qui est pratiquement impossible.

La Cour admet, donc, légitimement le renversement de la charge de la preuve. Et comme, en l'espèce, MASSARDIER ne parvient pas à démontrer sa réelle participation, il est à bon droit écarté de la prétendue co-propriété de l'invention.

COUR D'APPEL DE LYON

8 mars 1977

ENTRE : Monsieur Louis MONTAGNE, demeurant à SAINT-CHAMOND (Loire) lotissement de la Caille n° 1.

Monsieur Jean-Claude MASSARDIER, demeurant à LYON, 12, place Gabriel Péri.

ET : La Société Anonyme BOUSSOIS, SOUCHON, NEUVESE, GERVAIS, DANONE, B.S.N. dont le siège social est à LEVALLOIS-PERRET, 126-130, rue Jules Guesde.

La présente affaire préalablement conclue par les Avoués des parties a été appelée en suite de l'ordonnance de clôture prononcée le 20 décembre 1976 à l'audience publique de la 1re Chambre civile de la Cour d'Appel de , du 22 février 1977 où siégeaient Messieurs COSTE, Président, CHANARON et BAINTOYANT, Conseillers ; Me BOUCHET, Avocat au Barreau de Lyon assisté de Me MAGNILLAT, Avoué, Me LUCIEN BRUN, Avocat au Barreau de Lyon, assisté de Me GONTIER, Avoué, ont été entendus en leurs plaidoiries.

Sur quoi, lesdits Magistrats en ont délibéré conformément à la loi, puis à l'audience publique de ce jour, 8 MARS 1977, il a été rendu l'arrêt suivant :

attendu que le 13 juillet 1973, MONTAGNE, au service de la Société VERRERIE SOUCHON NEUVESEL, du groupe BSN, depuis le 18 septembre 1967, et son beau-frère, Jean-Claude MASSARDIER, agent des P.T.T., ont déposé une demande de brevet à l'Institut National de la Propriété Industrielle, concernant un "échangeur thermique à échange réglable" pour application, notamment, à la fabrication du verre creux d'emballage par moulage en continu, puis, le 31 janvier 1974, une demande de certificat d'addition concernant le réglage de l'échange thermique par "pompes à calories" ;

attendu que les 9 juillet et 27 septembre 1974, la Société BSN-GERVAIS-DANONE a assigné MONTAGNE et MASSARDIER en revendication du brevet et du certificat d'addition, s'appuyant sur l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968 et l'article 54 de la convention collective nationale des Industries de Fabrication mécanique du verre ; que, par jugement du 6 janvier 1976, le Tribunal de Grande Instance de Lyon a rejeté l'application de la convention collective, mais a conclu que MONTAGNE a réalisé les inventions revendiquées dans l'accomplissement de son contrat de travail, et que MASSARDIER ne prouvait, ni n'invoquait des circonstances de fait propres à établir que des recherches et des essais personnels, réalisés hors de ceux de B.S.N. l'auraient conduit à l'invention revendiquée ; qu'il y avait lieu, par suite, de faire droit à cette revendication ;

attendu que MONTAGNE et MASSARDIER sont appelants, par acte du 12 mars 1976 remis le 7 mai au Secrétariat-Greffe de la Cour, de cette décision ; que leurs moyens sont les suivants :

1° MASSARDIER n'a jamais été au service de la Société B.S.N. et le seul fait d'être le beau-frère de MONTAGNE ne saurait constituer une présomption de fraude, alors qu'il prétend établir, au vu des pièces produites, qu'il s'est intéressé le premier, aux problèmes d'échanges thermiques, notamment comme agent des télécommunications à GHANDAIA (Sud algérien) cela depuis 1965, alors que son beau-frère n'était pas encore au service de B.S.N.

2° MONTAGNE est entré chez B.S.N. comme simple dessinateur, et a toujours le même coefficient huit ans après ; il n'y a eu aucune activité inventive, ni n'a été mis au courant des travaux de la Société OWENS-ILLINOIS, contrairement aux dires de la Société B.S.N. ; il a, par contre, été amené à s'intéresser aux échanges thermiques lors de la construction d'une maison dont il a dessiné les plans et qui était destinée à être chauffée électriquement, avec la collaboration de son beau-frère ;

A quoi, la Société B.S.N. réplique que :

1° MONTAGNE est soumis à l'article 54 de la Convention Nationale des Industries de Fabrication mécanique du verre, aux termes duquel l'invention appartient à l'entreprise, lorsque l'agent a fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise, ce qui est le cas ;

2° très subsidiairement, l'invention revendiquée est une invention de service, MONTAGNE faisant partie de l'équipe qui étudiait et suivait les recherches de B.S.N. pour améliorer le procédé classique de refroidissement des moules de verrerie par ventilation, et a été au courant, en 1972, de l'état des recherches faites par la Société américaine OWENS-ILLINOIS, lié à la Société B.S.N. par un contrat d'assistance technique ; plus encore, le certificat d'addition est le résultat des travaux de recherches et essais décidés par B.S.N. pour développer si possible l'idée avancée par MONTAGNE ; pour ce dernier, le caractère frauduleux de l'intervention de MASSARDIER dans la demande est révélée par les termes mêmes de celle-ci ;

3° pour la demande de brevet elle-même, MASSARDIER ne fournit la preuve d'une activité quelconque en 1973 et 1974 ayant pu aboutir à l'invention décrite ;

SUR QUOI

Attendu, en ce qui concerne l'application à MONTAGNE de la Convention Collective Nationale, en son article 54, que le Tribunal l'a rejeté, bien que, dit-il, il ne soit pas contesté que la demande de brevet et de certificat d'addition ait trait aux activités ou recherches de B.S.N., notamment dans son usine de VEAUCHE, car, malgré la généralité des termes de l'article 54, il ne peut en être déduit que toute les inventions et recherches de B.S.N. réalisées par des employés, désignés sous le terme vague d'agents, sont la propriété de cette Société, compte tenu, notamment, des multiples activités et recherches du groupe, démontré par son organigramme ;

Attendu, toutefois, comme le soutient à juste titre la Société B.S.N. que cette argumentation procède d'une confusion ; que cette Société ne songe pas à revendiquer toute invention réalisée par un agent en dehors de ses activités et dans un domaine étranger à celles-ci, par exemple, concernant la fabrication de produits laitiers, agent auquel, de surcroît, la Convention nationale précitée ne s'appliquerait pas ; qu'en l'espèce, elle revendique une invention d'un dessinateur d'étude, affecté à l'usine de fabrication mécanique d'emballage en verre, et qui a trait incontestablement, aux activités et recherches, en cette matière, de B.S.N. ; qu'il y a donc lieu de rechercher le sens et la portée de l'article 54 de la convention collective, qui, en l'absence sur ce point, de clauses particulières d'un contrat de travail liant MONTAGNE à la Société B.S.N., fait la loi des parties ; que cette clause dispose littéralement que : "1° dans l'hypothèse où un agent fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise, et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom de l'agent doit être mentionné dans la demande de brevet. Cette mention n'entraîne pas par elle-même le droit de copropriété ; 2° si, dans un délai de cinq ans consécutifs à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale ou cession de licence, l'agent dont le nom est mentionné au brevet, a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention..." ; que le paragraphe 3 du même article précise : "Lorsqu'un agent fait, sans le concours de l'entreprise, une invention qui n'a trait ni aux activités ni aux études de recherches de l'entreprise, cette invention lui appartient exclusivement ;

Attendu que les termes de ce dernier paragraphe sont clairs ; que, pour que la Société B.S.N. n'ait aucun droit au brevet qu'elle revendique il faudrait que MONTAGNE ait réalisé une invention n'ayant pas trait à la fabrication mécanique d'emballages en verre de l'entreprise, ni aux études et recherches de cette entreprise, et, encore qu'il ait réalisé cette invention étrangère à ces activités, études et recherches, sans le concours de l'entreprise ; que tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce, l'invention, objet du brevet et de son addition, ayant trait essentiellement au refroidissement par un liquide des moules destinés à la fabrication en continu de récipients de verre ; que, certes, la demande de brevet déposé le 13 juillet 1973 par MONTAGNE et MASSARDIER, s'intitule comme relative à "un échangeur thermique à échange réglable pour toutes applications", mais que le texte du brevet fait aussitôt mention de la fabrication en continu, par moulage, de pièces de verrerie, au moyen de chaînes-transfert sur lesquelles sont posées les moules, lesquels doivent être refroidis ; qu'actuellement ils le sont par air pulsé, procédé insuffisant, et qui n'autorise aucun réglage ; que le but de l'invention est de substituer à ce mode de refroidissement un "échangeur thermique", au moyen d'un manchon enveloppant le moule et où circule le fluide de refroidissement, ledit manchon, articulé en deux parties, pouvant permettre de régler le refroidissement en le rapprochant plus ou moins du moule ; que la demande de certificat d'addition est encore plus probant ;

attendu, d'autre part, que non seulement l'usine de VEAUCHE des anciennes verreries SOUCHON-NEUVESEL, rattachées depuis à B.S.N. (initiales de BOUSSOIS-SOUCHON-NEUVESEL) fabrique des récipients de verre en moulage continu, mais encore qu'il n'est pas contesté qu'avant la demande de brevet, elle a accompli des travaux de recherche pour améliorer le système de refroidissement des moules, soit par buses à air, soit par circulation de fluides, en collaboration avec, notamment, la Société OWEN-ILLINOIS ;

attendu que le paragraphe 1) de la Convention collective, qui n'est pas abusive puisque limitée dans les activités de B.S.N. à la verrerie, par définition, et dans sa durée, doit donc recevoir application ; que, certes, la rédaction de ce paragraphe pourrait sembler en limiter l'application au cas où l'invention de l'agent a donné lieu à une prise de brevet par l'entreprise et non au cas présent où c'est cet agent qui en a eu l'initiative ; que, toutefois, d'une part, MONTAGNE ne s'est pas prévalu de ce moyen tiré de la lettre du texte, ni en première instance, ni dans ses conclusions d'appel ; que, d'autre part, rapproché du paragraphe 3 ci-dessus analysé, le paragraphe premier doit s'interpréter comme signifiant qu'appartient à l'entreprise toute invention brevetable faite par un de ses agents, lorsque cette invention a trait aux activités de l'entreprise ou à ses études de recherche, par opposition à celle définie par le dernier paragraphe, avec la seule condition d'ajouter alors le nom de l'agent à celui de l'entreprise, et, le cas échéant, de le gratifier pour son mérite ; que la propriété du brevet restant à l'employeur, doit être reconnue recevable l'action en revendication faite par ce dernier à l'encontre d'un brevet pris, à son insu, par le salarié, et ce, par application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968, qui autorise, notamment cette revendication pour un titre de propriété industrielle pris en violation d'une obligation conventionnelle ;

Attendu qu'en l'espèce, cette action est, en effet, d'autant plus justifiée que MONTAGNE dessinateur d'études, ne peut nier avoir fait partie à l'usine de VEAUCHE d'un service qui étudiait les moyens d'améliorer le procédé classique de refroidissement des moules par air pulsé, sous la direction de PILLONEL, comme le montre, a priori, l'organisme de l'usine ; que de plus, ce dernier, en tant que Chef du Service fabrication a, ainsi qu'il l'atteste dans un document versé au débat, été chargé tout spécialement de diriger ces recherches, et avait reçu de la Direction technique, toutes informations et documents à ce sujet ; que son service a assuré la liaison avec la Société BERTIN, chargée par B.S.N. d'étudier le refroidissement des moules, et que, surtout, il a eu connaissance des recherches faites par OWEN-ILLINOIS à ce sujet, en vertu du contrat d'assistance technique liant les deux sociétés, recherches dont les résultats lui ont été communiqués dès 1972 pour des moules à refroidissement par eau, et qui ont fait l'objet par OWEN-ILLINOIS d'une demande de brevet U.S.A. le 7 mai, 1971, ; que, peu après MONTAGNE, B.S.N. a déposé une demande de brevet avec PILLONEL mentionné dans ce brevet, relatif à des moules refroidis par un

circuit à air humidifié ; que, bien plus, des essais ont été conduits à l'usine pour l'application du brevet demandé par MONTAGNE, qui l'on conduit à la demande du certificat d'addition, qui en fait mention, et pour lequel il a reproduit les dessins d'application faits dans son service par lui-même ;

attendu, en ce qui concerne MASSARDIER, qu'il y a lieu de rappeler tout d'abord que la loi de 1968 (comme, du reste, la loi abrogée de 1844) ne prévoit pas la brevetabilité d'une simple idée, mais seulement d'un produit, d'un procédé, d'une application ou d'une combinaison de moyens ayant un caractère industriel ; qu'une preuve complètement négative ne pouvant être exigée d'un demandeur, force est bien d'admettre, comme l'on fait les premiers Juges, que MASSARDIER - comme il tente de le faire lui-même - doit apporter une preuve ou un commencement de preuve de sa participation effective aux travaux de recherche de son beau-frère, sous peine de tourner, par le moyen d'une demande de brevet commun d'un agent de la Société B.S.N. avec un tiers, les dispositions mêmes de la convention collective ; que, pour le certificat d'addition la preuve contraire directe est apportée par ladite Société, ce certificat résultant de la demande même qui mentionne des essais conduits au sein de l'entreprise par MONTAGNE et auxquels MASSARDIER est demeuré étranger ; qu'en plaidant, ce dernier n'insiste pas sur ce point ; que, pour le brevet lui-même, MASSARDIER ne justifie pas, ce qui lui serait aisé, avoir, en collaboration avec MONTAGNE, conduit quelque recherche, à l'époque précédent la demande de ce brevet, et afférent au dispositif industriel dont il est l'objet ; que les certificats qu'il produit, comme quoi de 1966 à 1968, il a eu à entretenir la centrale de climatisation et de conditionnement d'air du centre P.T.T. de GHARBAIA, et ait fait lui-même des essais de climatisation d'un bloc électrique "par vaporisation", sont en intérêt en l'espèce, ayant, tout au plus, pu le conduire à fournir à son beau-frère l'idée d'utiliser un mode de refroidissement par liquide ou vapeurs des moules de l'usine de VEAUCHE ; qu'il en est de même, en 1968-1969, du fait qu'il ait, de manière au surplus non précisée, collaboré à l'étude de la maison de MONTAGNE, pour l'isolation thermique de cette dernière, destinée à être chauffée électriquement ;

attendu, en conséquence, que là encore, et par application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1968, la revendication de la Société B.S.N. doit être accueillie ;

attendu que MONTAGNE et MASSARDIER qui succombent, devront supporter les entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS ET CEUX NON CONTRAIRES DES PREMIERS JUGES

LA COUR statuant publiquement, contradictoirement en matière ordinaire et en dernier ressort,

Dit recevable mais non fondé l'appel de MONTAGNE et MASSARDIER ;

Dit la Société B.S.N. bien fondée à revendiquer contre MONTAGNE la propriété du brevet n° 7326434, suivant la demande faite par celui-ci le 13 juillet 1973, ainsi que du certificat d'addition n° 7404031, suivant demande du 31 janvier 1974, par application des dispositions de l'article 54 de la Convention Collective Nationale des Industries de Fabrication du verre ;

Dit également bien fondée l'action en revendication des mêmes titres de propriété industrielle dirigée contre MASSARDIER ;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel, en précisant toutefois que le nom de MONTAGNE doit être mentionné dans la demande de brevet et du certificat d'addition sans copropriété entre lui et la Société B.S.N. ;

Dit que MONTAGNE et MASSARDIER supporteront les dépens de première instance et d'appel.